PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° PC 044 065 26 00007 et PC 044 065 26 00008

accordant les permis de construire au nom de l'État
pour la construction d'une installation d'ombrières agrivoltaïque au lieu-dit les Pièces du Bois à Grand-Auverné (44 520)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Auverné, dont la dernière procédure a été approuvée le 23 février 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté sur le territoire de la commune de Riaillé du 30 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement et dispensant la réalisation d'étude d'impact pour le projet ;

VU les demandes de permis de construire n° PC 044 065 26 00007 et 044 065 26 00008 déposées le 22 juin 2026 en mairie de Grand-Auverné et complétées le 10 août 2026, par la société Grand-Auverné 3 PV, représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu, demeurant au 55 allée Pierre ZILLER – Sophia Antipolis – à Valbonne (06560) relative à la construction d'une installation agrivoltaïque sur cultures. L'installation est localisée sur les parcelles cadastrées section YE n°20 et 49 au lieu-dit « Les Pièces du Bois » sur la commune de Grand-Auverné (44 520) et présente les caractéristiques suivantes :

- Surface clôturée de 12,42 ha pour une surface projetée au sol de 2,74 ha ;
- Puissance totale de 6,02 MWc ;
- 316 tables photovoltaïques bifaciales et 8 848 modules. La hauteur des structures varie entre 0,5 et 5 m par rapport au sol. Les tables sont espacées de 10,2 m ;
- 1 poste de livraison, 2 postes de transformation et 3 réserves incendies pour une surface plancher créée de 72 m² ;
- Intégralité de la production revendue et injectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;

VU les avis favorables avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du 30 septembre 2026, annexés au présent arrêté ;

Service Eau et Environnement
Bureau EnR, Coordination Police de l'Environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm-see-ecpe@loire-atlantique.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 09 octobre 2026, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Grand-Auverné reçu le 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.111-64 de Code de l'urbanisme, qu'il y a lieu d'exiger, dans le cadre du démantèlement et de la remise en état du site, des garanties financières dont le montant est déterminé par l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels et forestiers ;

CONSIDÉRANT que la puissance de l'installation est de 6,02 MWc ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les permis de construire sont ACCORDÉS, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire respecte les prescriptions émises par le SDIS dans ses avis du 30 septembre 2026, joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire communique à la DDTM de la Loire-Atlantique un plan de raccordement au réseau électrique avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prévient les services de la DDTM au moins 15 jours avant le début des travaux et les informent du déroulement des travaux.

Le planning prévisionnel est joint à la déclaration d'ouverture de chantier (DOC).

L'ensemble des suivis prévus sont à communiquer à la DDTM, au maire et mis à la disposition de la population.

ARTICLE 5 : Le projet respecte le cadre réglementaire fixé par le décret n°2024-318 du 08 avril 2024 complété par l'arrêté du 05 juillet 2024 pendant toute la durée de l'installation pour conserver son caractère agrivoltaïque.

Le pétitionnaire fournit à la DDTM, tous les rapports de contrôle prévus à l'article R.314-120 du Code de l'énergie.

ARTICLE 6 : Le projet est autorisé pour une durée maximale de 40 ans. À l'issue de cette période d'exploitation, et sous réserve de non-prorogation, le pétitionnaire devra démanteler et remettre en l'état le site, conformément aux articles R.111-64 du Code de l'urbanisme et R.314-121 et R.314-122 du Code de l'énergie.

Le pétitionnaire consigne une garantie financière auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le montant de cette garantie est basé sur un barème forfaitaire de l'arrêté interministériel du 05 juillet 2024 et est fixé à trente-six mille deux cent quarante euros (calcul : 1000 x 6,02 x 6,02).

Lors de la transmission de la DOC, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse au maire le récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 : Un extrait du permis de construire est affiché en mairie de Grand-Auverné dans les huit jours suivant sa notification et ce, pendant deux mois.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire, par voie électronique avec accusé de réception électronique ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, conformément aux articles L. 112-11 et R. 112-11-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- au SDIS – Groupement prévention – Service prévention industrie ;
- au maire de la commune de Grand-Auverné ;
- au directeur de la DDTM de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Grand-Auverné et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 28 OCT. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Si la présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative, conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, ***2, place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 Nantes Cedex 4****. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.*

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification

au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.